

GE_GERICHTE A/703/2015 vom 5. Oktober 2021

GE Cour de justice, 2021-10-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_703_2015

FR: GE_GERICHTE A/703/2015 du 5 octobre 2021

IT: GE_GERICHTE A/703/2015 del 5 ottobre 2021

Regeste

DROIT D'ÊTRE ENTENDU;CONSULTATION DU DOSSIER;MOTIVATION DE LA DÉCISION;CHANGEMENT D'AFFECTATION;POLICE;CLASSE DE TRAITEMENT;POUVOIR D'APPRÉCIATION;ACCÈS À UN TRIBUNAL |

Confirmation de la décision litigieuse affectant, début 2015, un fonctionnaire de police à une fonction colloquée deux classes de traitement en-dessous à celle occupée jusqu'alors. Changement de classification pas critiquable in casu d'un point de vue juridique. Pas de violation du droit d'être entendu, que ce soit au sujet de l'accès aux dossiers d'évaluation des nouvelles fonctions ou de la motivation de la décision litigieuse. Irrecevabilité de la conclusion liée au lissage des salaires, exorbitant à l'objet du présent litige circonscrit par la décision attaquée. Blocage de l'annuité confirmé. Confirmation de l'intérêt actuel et pratique à contester la décision litigieuse affectant la rémunération du recourant. | LPA.60.al1; LPA.61; Cst.29.al2; Cst.29A; LTrait.4; RTrait.2; LPAC.12.al2; LTrait.2.al5; RTrait.9.al3

Erwägungen

E. 1

er janvier 2010, soit concrètement l'octroi de trois annuités supplémentaires, est exorbitante au présent litige et doit être déclarée irrecevable. Dès lors, sa demande tendant à l'obtention de pièces relatives à cette question doit être rejetée et le grief tiré d'une potentielle violation de son droit d'être entendu sur ce point, écarté. Il en va de même de sa conclusion visant son affectation dans une fonction qu'il nomme « OPS avec rang de Commissaire de police », étant précisé que la chambre administrative ne peut pas statuer en opportunité (art. 61 al. 2 LPA) et qu'elle ne saurait s'immiscer dans des décisions relevant de la gestion du personnel de l'État, telle que l'affectation d'un membre du personnel à une fonction, impliquant une grande liberté d'appréciation de l'autorité. Le pouvoir d'examen de la chambre administrative est en effet limité à des questions de fait et/ou de droit (art. 61 al. 1 LPA). 5) Circonscrit au changement d'affectation du recourant, passant de la fonction de chef des commissaires de police en classe 28 à celle, dès le 1^{er} février 2015, de chef des OPS colloquée en classe 26, l'objet du litige doit être précisé à l'aune des griefs invoqués par le recourant dans ses écritures et de sa conclusion – recevable – tendant à être mis au bénéfice de la classe 28 annuité 17 sans blocage des annuités. Le recourant se plaint essentiellement de la classification – inadaptée selon lui aux tâches réellement assumées et devenues plus importantes par rapport à celles effectuées en tant que commissaire de police – de la fonction de chef des OPS colloquée deux classes en-dessous de celle dont il bénéficiait jusqu'alors en tant que chef des commissaires de police. Cette classification inférieure a eu pour effet de bloquer la progression de ses annuités, en le privant d'une annuité avant son départ à la retraite fin septembre 2016. Dès ce moment, la question de son

affectation n'est en revanche plus déterminante, aucune reprise d'activité n'étant envisagée. Dès lors, l'objet du litige se limite in casu à la question du bien-fondé ou non de la collocation de la fonction de chef des OPS en classe 26, qui est à l'origine du blocage de l'annuité manquant au recourant. 6) Il convient d'abord d'examiner la demande du recourant d'accéder au dossier complet d'évaluation de la fonction de chef des OPS et d'OPS, notamment les « évaluations préliminaires » et les « documents liés à la création » de ces fonctions, ainsi que son grief selon lequel la motivation de la décision querellée serait insuffisante. a. Le droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) comprend notamment le droit pour l'intéressé de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, d'avoir accès au dossier, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre. L'autorité peut cependant renoncer à procéder à des mesures d'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 145 I 167 consid. 4.1 et les références citées). Le droit de consulter le dossier est un aspect du droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. (ATF 132 II 485 consid. 3.2). Selon la jurisprudence, le justiciable ne peut pas exiger la consultation de documents internes à l'administration, à moins que la loi le prévoie expressément (ATF 125 II 473 consid. 4a ; 122 I 153 consid. 6a). Il s'agit des notes dans lesquelles l'administration consigne ses réflexions sur l'affaire en cause, en général afin de préparer des interventions et décisions nécessaires. Il peut également s'agir de communications entre les fonctionnaires traitant le dossier. Cette restriction du droit de consulter le dossier doit de manière normale empêcher que la formation interne de l'opinion de l'administration sur les pièces déterminantes et sur les décisions à rendre soit finalement ouverte au public. Il n'est en effet pas nécessaire à la défense des droits des administrés que ceux-ci aient accès à toutes les étapes de la réflexion interne de l'administration avant que celle-ci ait pris une décision ou manifesté à l'extérieur le résultat de cette réflexion (ATF 115 V 297 consid. 2g ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_685/2018 du 22 novembre 2019 consid. 4.4.2). b. Le droit d'être entendu comprend également le droit d'obtenir une décision motivée. Il suffit que l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. Elle n'a pas l'obligation de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties mais peut se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige (ATF 143 III 65 consid. 5.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_404/2019 du 5 décembre 2019 consid. 4.2.1). c. En l'espèce, comme cela ressort de la décision querellée, le changement d'affectation litigieux, à l'origine de la perte de l'annuité du recourant, résulte d'une nouvelle organisation des activités policières décidée par le Conseil d'État en 2011, à la suite de l'entrée en vigueur du CPP, visant à améliorer l'action de la police et la sécurité publique. Cette réorganisation s'est concrétisée, avant l'entrée en vigueur de l'actuelle LPol en mai 2016, par la création de nouvelles fonctions, dont celle d'OPS et de chef des OPS, et la suppression de celles de commissaire de police et de chef des commissaires, ce dernier poste ayant été auparavant occupé par l'intéressé. En motivant le changement d'affectation litigieux par le besoin de conformité aux modifications

structurelles précitées, l'autorité intimée a expliqué les raisons du changement d'affectation, objet principal de la décision querellée, de sorte que le recourant pouvait en saisir la portée et la contester en toute connaissance de cause. Dès lors, son droit d'être entendu a, à cet égard, été respecté. Le fait que la fonction de commissaire de police a été réintroduite par l'actuelle LPol est un élément postérieur à la décision querellée, qui n'est in casu plus directement pertinent vu le départ à la retraite de l'intéressé, étant précisé que cette nouvelle fonction a été colloquée en classe 25, comme celle d'OPS. Quant à l'accès aux dossiers complets d'évaluation des fonctions d'OPS et de chef des OPS, le recourant perd de vue que le processus d'évaluation et de classification d'une fonction comporte un volet interne entrant dans les prérogatives de l'employeur et impliquant un large pouvoir d'appréciation de ce dernier. Ainsi, seules les pièces susceptibles d'affecter la situation juridique du membre du personnel doivent lui être accessibles. En transmettant à l'intéressé, bien que sur son insistance et en deux temps, d'abord en mars 2014, la note de l'OPE du 8 mai 2012 accompagnée des préavis de sa hiérarchie et du département, puis en septembre 2014, la méthode d'évaluation utilisée et une analyse succincte du profil des fonctions d'OPS et de chef des OPS, le recourant a disposé des pièces nécessaires pour comprendre la manière dont la fonction de chef des OPS avait été colloquée en classe 26. En effet, l'analyse du profil énumérait les exigences attendues de ladite fonction parmi celles existant dans la grille d'évaluation utilisée, tandis que le tableau de cette dernière expliquait la manière d'attribuer les points, suivant le profil retenu, et d'aboutir au choix de la classe 26 pour la fonction de chef des OPS. Le recourant a donc eu accès aux éléments pertinents susceptibles d'affecter sa rémunération. Dès lors, son droit d'être entendu a été respecté sur ce point également. Pour ces motifs et ceux exposés plus bas, la chambre administrative considère qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la demande de production de pièces du recourant relative aux dossiers d'évaluation des fonctions d'OPS et de chef des OPS. 7)

Selon la jurisprudence de la chambre administrative, les critiques concernant l'évaluation d'une fonction doivent être formulées dans la procédure spécifique à condition d'en remplir les exigences (ATA/1146/2019 du 19 juillet 2019 consid. 6 ; ATA/1738/2019 du 3 décembre 2019 consid. 6c confirmé par l'arrêt du Tribunal fédéral 8C_90/2020 du 17 novembre 2020). a. Le classement des fonctions permettant de fixer la rémunération du personnel est de la compétence du Conseil d'État (art. 4 a. 1 LTrait). Dans ce classement, il doit être tenu compte du rang hiérarchique et des caractéristiques de chaque fonction, en prenant en considération notamment l'étendue qualitative et quantitative des attributions dévolues et des obligations à assumer, les connaissances professionnelles et aptitudes requises, l'autonomie et les responsabilités, les exigences, inconvénients, difficultés et dangers que comporte l'exercice de la fonction (art. 4 al. 2 LTrait). La classe prévue pour la fonction est déterminée par le résultat de l'évaluation des fonctions (art. 2 phr. 1 RTrait). Le RComEF institue la CREMEF qui permet aux membres du personnel de l'État et des établissements publics médicaux de « demander le réexamen des décisions relatives à l'évaluation des fonctions (rangement, cotation, classification) » (art. 1 al. 1 RComEF). Sont susceptibles d'opposition toutes les décisions relatives à l'évaluation des fonctions mentionnées à l'art. 1 à l'exclusion des décisions prises lors de l'engagement (art. 4 RComEF). Peuvent faire opposition les membres du personnel de l'État et des établissements publics médicaux intéressés à titre individuel ou collectif pour la fonction qui les concerne ainsi que le département, l'établissement concerné ou le Grand Conseil, ce dernier étant représenté par son bureau (art. 5 RComEF). Le délai pour faire opposition est de trente jours dès réception de la décision (art. 6 RComEF). L'opposition est formée par

écrit auprès de la CREMEF (art. 7 al. 1 phr. 1 RComEF). Dès le dépôt de l'opposition, l'office du personnel ainsi que le département, ou l'établissement intéressé, après avoir été dûment avisés, fournissent à la commission les dossiers et informations nécessaires (art. 8 RComEF). Chaque partie peut consulter le dossier soumis à la commission (art. 10 RComEF). Après avoir vérifié la procédure et l'objectivité de l'analyse effectuée par l'office du personnel, la commission se prononce sur la décision contestée en formulant une proposition au Conseil d'État (art. 11 al. 1 RComEF). Le Conseil d'État statue en dernier ressort et communique sa décision à l'intéressé (art. 11 al. 4 RComEF).

b. La décision du Conseil d'État peut être portée devant la chambre administrative par voie de recours (ATA/850/2016 du 11 octobre 2016 consid. 8c et les références citées). Comme déjà évoqué plus haut, le Tribunal fédéral a confirmé la jurisprudence de la chambre de céans, selon laquelle la CREMEF n'intervient qu'en amont de la première décision du Conseil d'État sur l'évaluation d'une fonction (arrêt du Tribunal fédéral 8C_757/2016 précité consid. 5.2).

c. Selon l'art. 29a Cst., toute personne a droit à ce que sa cause soit jugée par une autorité judiciaire. La Confédération et les cantons peuvent, de par la loi, exclure l'accès au juge dans des cas exceptionnels. Cette norme constitutionnelle étend le contrôle judiciaire en principe à toutes les contestations juridiques. Elle garantit ainsi l'accès à un juge disposant d'un pouvoir d'examen complet des faits et du droit. Elle ne s'oppose cependant pas aux conditions de recevabilité habituelles du recours ou de l'action. Elle ne s'applique pas, notamment, aux actes internes de l'administration qui n'ont pas le caractère d'une décision (ATF 136 I 323 consid. 4.2 à 4.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 8D_5/2017 du 20 août 2018 consid. 7.1).

d. En l'espèce, le recourant a fait usage de la procédure spécifique permettant de remettre en cause la classification de la fonction de chef des OPS, mais en attaquant la décision de l'OPE du 8 mai 2012, ratifiée par la cheffe de la police et le département et approuvée par le Conseil d'État le 5 septembre 2012, de sorte qu'il s'est vu opposer une irrecevabilité confirmée par la chambre de céans puis le Tribunal fédéral. Dans ces circonstances, le grief tiré de l'absence d'accès au juge concernant la possibilité de contester directement la classification de la fonction de chef des OPS doit être écarté.

8) L'évaluation de fonctions contient, par la force des choses, une grande part d'appréciation, dont la concrétisation dépend de la façon dont une certaine tâche est perçue par la société, respectivement par l'employeur (ATF 125 II 385 consid. 5b et les références citées ; ATA/824/2012 du 11 novembre 2012). Le point de savoir si différentes activités doivent être considérées comme étant de même valeur dépend d'estimations qui peuvent conduire à des résultats différents (ATF 129 I 161 consid. 3.2 ; 125 II 385 consid. 5b ; ATA/664/2010 du 28 septembre 2010). Dans ce domaine, le pouvoir d'examen du juge est donc limité. Il doit ainsi en principe uniquement s'attacher à contrôler le respect des principes constitutionnels et à sanctionner, le cas échéant, l'abus du pouvoir d'appréciation (ATF 129 I 161 consid. 3.2 et les arrêts cités ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_245/2007 du 30 octobre 2007 consid. 2 ; ATA/622/2013 du 24 septembre 2013 ; ATA/824/2012 précité).

a. Il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité, tout en restant dans les limites du pouvoir d'appréciation qui est le sien, se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions légales applicables, ou viole des principes généraux du droit tels que l'interdiction de l'arbitraire et de l'inégalité de traitement, le principe de la bonne foi et le principe de la proportionnalité (ATA/1253/2015 du 24 novembre 2015 ; ATA/562/2013 du 27 août 2013).

b. Une décision est arbitraire lorsqu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique indiscuté ou lorsqu'elle heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité. À cet égard, il n'y a lieu de

s'écarter de la solution retenue par l'autorité précédente que lorsque celle-ci est manifestement insoutenable, qu'elle se trouve en contradiction claire avec la situation de fait, si elle a été adoptée sans motif objectif ou en violation d'un droit certain. L'arbitraire ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution pourrait entrer en considération ou même qu'elle serait préférable. Pour qu'une décision soit annulée pour cause d'arbitraire, il ne suffit pas que la motivation formulée soit insoutenable, il faut encore que la décision apparaisse arbitraire dans son résultat (ATF 138 I 232 consid. 6.2 ; ATA/1296/2015 du 8 décembre 2015 ; ATA/757/2012 du 6 novembre 2012). c. En l'espèce, le recourant conteste la collocation en classe 26 de la fonction de chef des OPS en fondant son argumentation sur la prémisse que l'attribution de la classe 27 à la fonction précédente de commissaire de police serait correcte et immuable et dont il faut in casu en déduire que cela vaut aussi pour la classification de l'ancienne fonction de chef des commissaires de police colloquée en classe 28. Le raisonnement du recourant consiste à donner son appréciation personnelle sur les tâches incombant à l'OPS – qu'il juge plus importantes – et à les comparer à celles effectuées auparavant par les commissaires de police – respectivement par lui-même en tant que chef de ces derniers – pour conclure qu'à défaut d'une valorisation de la fonction d'OPS respectivement de chef des OPS, celles-ci devraient être colloquées dans la même classe de traitement que celles de commissaire de police et de chef desdits commissaires. Il rappelle la réintroduction de la fonction de commissaire de police par l'actuelle LPol dont il cite les travaux préparatoires, en relevant la position du Ministère public, pour démontrer l'importance des nouvelles fonctions, en particulier de celle de commissaire de police, et l'incohérence résultant de la réduction salariale de ces fonctions colloquées respectivement en classe 25 au lieu de la classe 27 pour les OPS et en classe 26 au lieu de la classe 28 pour le chef des OPS. Ce faisant, le recourant avance sa propre appréciation, notamment en produisant un comparatif entre la fonction précédente de commissaire de police et celle d'OPS dans sa pièce n° 23, pour la substituer à celle de l'autorité compétente. Il ne met toutefois pas en lumière d'éléments susceptibles de constituer un abus du pouvoir d'appréciation, étant par ailleurs précisé qu'outre le fait qu'il ne dispose pas de droits acquis en la matière comme cela est exposé ci-après, il reconnaît que par rapport à la situation antérieure, une nouvelle fonction a été introduite entre la cheffe de la police et les OPS, à savoir celle de « Chef des Opérations ». En conséquence et vu le large pouvoir d'appréciation de l'employeur dans la gestion de son personnel, l'attribution de la fonction de chef des OPS en classe 26 n'est in casu pas critiquable d'un point de vue juridique. Le recours doit donc être rejeté sur ce point. 9) Le recourant se plaint enfin du blocage de ses annuités, ce qui lui a fait perdre une annuité avant son départ à la retraite, estimant principalement ne pas avoir changé de fonction entre celle qu'il occupait en tant que chef des commissaires de police et celle de chef des OPS. a. L'affectation d'un membre du personnel dépend des besoins de l'administration ou de l'établissement et peut être modifiée en tout temps (art. 12 al. 1 LPAC ; art. 18 al. 1 LPol et art. 26 aLPol). Un changement d'affectation ne peut entraîner de diminution de salaire (art. 12 al. 2 LPAC et art. 18 al. 1 LPol et art. 26 aLPol), sous réserve de l'hypothèse de l'art. 12 al. 3 LPAC qui n'entre in casu pas en ligne de compte. b. Les collaborateurs de l'État n'ont pas de droit acquis, ni la garantie d'immuabilité de leur cahier des charges. L'État est libre de revoir en tout temps sa politique en matière de salaire et d'emploi, et les personnes qui entrent à son service doivent compter avec le fait que les dispositions réglant leur statut puissent faire l'objet ultérieurement de modifications. Des droits acquis ne naissent dès lors en faveur des agents de la fonction publique que si la loi fixe une fois pour toutes les situations particulières et

les soustrait aux effets des modifications légales ou lorsque des assurances précises ont été données à l'occasion d'un engagement individuel (ATF 143 I 65 consid. 6.2 et les références citées). Les prétentions pécuniaires des agents de la fonction publique, qu'il s'agisse de prétentions salariales ou celles relatives aux pensions, n'ont en règle générale pas le caractère de droits acquis (ATF 134 I 23 consid. 7.5 ; 129 I 161 consid. 4.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_158/2012 du 20 avril 2012 consid. 3.4 ; 8C_903/2010 du 21 juin 2011 consid. 7.2). c. Selon l'art. 2 al. 5 LTrait, applicable en vertu des art. 18 al. 2 LPol et 44 aLPol, les annuités supplémentaires ne sont pas accordées aux membres du personnel bénéficiant d'une classification supérieure à celle prévue normalement pour leur fonction ; ces derniers peuvent toutefois demander par la voie de service à réintégrer la classe de traitement prévue normalement pour leur fonction et bénéficier ainsi des annuités supplémentaires. L'art. 9 RTrait, applicable en vertu des art. 18 al. 2 LPol et 44 aLPol et réglant le changement de fonction avec rétrogradation, précise, à son al. 3, que les normes prévues lors de la promotion s'appliquent « dans ce cas » de manière inverse ; toutefois, le niveau de rémunération atteint ne subit pas de réduction lorsqu'il est inférieur au montant maximum de la nouvelle classe. Le traitement est, dans ce cas, bloqué jusqu'au moment où, par le jeu des annuités, le niveau salarial fixé dans la nouvelle classe dépasse le traitement antérieur. Le titulaire bénéficie alors d'un déblocage de sa rémunération et d'un « coulisement » dans la classe de sa nouvelle fonction. Selon l'art. 9 al. 4 RTrait, en aucun cas, le montant maximum de la classe de la nouvelle fonction ne peut être dépassé. d. Dans les travaux préparatoires ayant abouti à la teneur actuelle des al. 1 et 2 de l'art. 12 LPAC, était critiqué le manque de souplesse de l'ancienne règle, selon laquelle l'agent « transféré à un autre poste, pour les besoins de l'administration » devait conserver sa rémunération, même si le nouveau poste était inférieur dans l'échelle des traitements. Cette règle entravait des réorganisations nécessaires et créait des inégalités de traitement entre les agents d'un même service, ces inégalités étant mal comprises et pouvant avoir un effet décourageant. Elle présentait le risque, vu ses inconvénients, de donner lieu à des résiliations des rapports de service, au détriment de reclassements. Les organisations professionnelles s'opposaient à l'adaptation du salaire en cas de transfert ; elles soutenaient un droit acquis des membres du personnel au maintien de leur traitement, même en cas de transfert ; elles craignaient que l'autorité n'use de tels transferts dans le seul dessein de faire régresser les agents publics sur l'échelle des traitements (Exposé des motifs du projet de loi n° 7493 ayant conduit à l'adoption de la LPAC actuelle, in MGC 1996 43/VI 6355). Selon l'exposé des motifs dudit projet de loi, il était important que l'affectation des agents publics puisse être modifiée de façon à répondre aux besoins de l'administration ou de l'établissement. En principe, un changement d'affectation décidé par l'administration, pour un motif indépendant de l'intéressé, ne devait pas entraîner une diminution de traitement. Étaient réservés les cas appréhendés par l'ancien art. 12 al. 3 LPAC, à savoir la suppression ou la modification substantielle du poste de travail (exposé des motifs du projet de loi n° 7493, in MGC 1996 43/VI 6358 s). e. En l'espèce, la réorganisation précitée de la police initiée en 2011 par le Conseil d'État a conduit à la suppression des fonctions de commissaire de police respectivement de chef desdits commissaires colloquées en classe 27 et 28, au profit de celle d'OPS et de chef des OPS situées respectivement en classe 25 et 26, à la suite d'un processus d'évaluation juridiquement non contestable pour les raisons susévoquées. Le recourant prétend ne pas avoir changé d'activité, tout en soutenant que les tâches d'OPS étaient plus étendues que celles effectuées par les commissaires de police avant l'entrée en vigueur du CPP et que celui-ci a augmenté sa charge de travail. Quoi qu'il en soit, il n'est

pas contesté qu'il disposait des aptitudes pour exercer la fonction de chef des OPS, que la création d'OPS et de chef des OPS découle d'une réorganisation des activités policières liées à la mise en place d'une nouvelle entité, placée sous la conduite d'un seul chef et destinée à améliorer l'action de la police et la sécurité publique, et que cette réorganisation a, à tout le moins dans un premier temps, eu pour effet de supprimer la fonction de commissaire de police et celle de chef desdits commissaires qu'il occupait. En modifiant l'affectation du recourant telle qu'elle a eu lieu in casu, l'autorité intimée a veillé à lui garantir un emploi adapté à ses compétences dans le cadre d'une nouvelle organisation des activités de la police, liée à l'entrée en vigueur du nouveau CPP et visant à rendre la planification et la coordination de ses opérations plus efficace, dans le respect, notamment, des art. 12 al. 1 et 2 LPAC. Comme cela découle des travaux préparatoires précités y relatifs, ces dispositions visent à introduire de la souplesse dans la gestion de l'État, en supprimant l'ancienne règle qui empêchait la modification de la rémunération de l'agent public, transféré dans un nouveau poste colloqué dans une classe inférieure à la fonction précédemment occupée. Cependant, selon lesdits travaux préparatoires, le changement d'affectation d'un membre du personnel, pour un motif indépendant de sa volonté, ne doit pas entraîner une diminution de son traitement. Dès lors, le système découlant des art. 12 al. 2 LPAC, 2 al. 5 LTrait et 9 al. 3 RTrait est conforme à la volonté du législateur cantonal en ce sens qu'il garantit le niveau de rémunération acquis au moment du changement d'affectation et défini par la classe de traitement et l'annuité atteinte, jusqu'au coulissement dans la classe de traitement correspondant au nouveau poste et à la rémunération « acquise ». Ce n'est qu'à partir de ce moment que le membre de personnel peut à nouveau prétendre bénéficier des annuités, et ce dans les limites fixées notamment par l'art. 9 al. 4 RTrait. Or, en voulant continuer à percevoir les annuités alors que son traitement, au moment du changement d'affectation, était supérieur à celui correspondant à sa nouvelle fonction, le recourant cherche à se voir appliquer l'ancienne règle dont le manque de souplesse a été critiqué et les effets en termes d'inégalités de traitement et de démotivation du personnel relevés lors des travaux préparatoires susmentionnés, à l'origine de la réglementation actuelle des al. 1 et 2 de l'art. 12 LPAC. Enfin, malgré ce que pense l'intéressé, l'arrêt ATA/835/2010 précité ne lui est d'aucun secours, dans la mesure où il concerne un changement d'affectation en tant qu'alternative à une procédure de licenciement (consid. 10). C'est donc en conformité avec les normes précitées que le blocage des annuités du recourant a, à juste titre, été prononcé par l'autorité intimée dans la décision litigieuse, la fonction de chef des OPS étant colloquée deux classes de traitement en-dessous à celle qu'il occupait jusqu'au changement d'affectation querellé. Le recours doit donc être rejeté sur ce point également. Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté et la décision litigieuse du 27 janvier 2015 confirmée. 10) Un émoulement de CHF 1'000.- est mis à la charge du recourant qui succombe (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.